

Mesdames et Messieurs les Directeurs de composante de formation et d'unité de recherche
Mesdames et Messieurs les Responsables administratifs de composante de formation
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Responsables de service central et service commun

Strasbourg, le 16 novembre 2020

Référence : BG/HB/MRM

Objet : instauration du forfait mobilités durables à l'Université de Strasbourg

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 instaure un forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat. Ce texte réglementaire ouvre droit au remboursement de tout ou partie des frais engagés par les personnels au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, lorsqu'ils utilisent un moyen de transport éligible et pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Ce dispositif a recueilli un avis favorable des membres du Comité technique d'établissement lors de sa séance du 15 octobre 2020, puis a été approuvé par les membres du Conseil d'administration de l'université lors de sa séance du 10 novembre 2020.

1. Conditions d'éligibilité

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, **l'un des moyens de transport éligible suivants** :

- leur cycle personnel,
- leur cycle à pédalage assisté personnel,
- le covoiturage en tant que conducteur,
- le covoiturage en tant que passager.

En outre, **le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible** au versement du forfait mobilités durables **est fixé**, par arrêté ministériel, **à 100 jours**. Ce nombre minimal de jours annuel peut être modulé lorsque l'agent a été recruté au cours de l'année, lorsque l'agent est radié des cadres au cours de l'année

Département de la gestion administrative et financière
Marie-Renée MASSON
Responsable de département

Directrice : Brigitte GROSSE
Direction des ressources humaines | DRH
Institut Le Bel
4 rue Blaise Pascal
67081 Strasbourg Cedex
www.unistra.fr

ou lorsque l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Il est entendu qu'au cours d'une même année, il est possible alternativement d'utiliser le cycle ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation

2. Conditions d'exclusion

Le versement du forfait mobilités durables est **exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo** prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le dispositif n'est pas applicable :

- aux agents placés dans une position autre que la position d'activité pendant la totalité de l'année,
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur,
- aux personnels bénéficiant des dispositions du décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

3. Modalités de demande

L'agent devra établir une déclaration sur l'honneur au titre d'une période s'achevant au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Pour l'année 2020, **cette pièce devra impérativement parvenir à la Direction des ressources humaines de l'université pour le 16 décembre 2020**. Cette attestation certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles (*cf. point 1*). Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'eux, dans les mêmes échéances calendaires.

Dans le cas d'une demande au titre du covoiturage, la déclaration sur l'honneur établie par l'agent sera accompagnée de tout justificatif permettant d'attester de l'utilisation effective de ce mode de transport. Ces justificatifs peuvent être les suivants :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

De même, l'utilisation de cycle ou de cycle à pédalage assisté peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'administration. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret du 9 mai 2020 suffit à justifier l'utilisation du cycle. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex. : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

4. Modalités de versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son montant, fixé par arrêté ministériel, est de 200 €.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le montant versé n'est pas proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé en chaîne paie. Il est exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux.

5. Dispositions transitoires

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents éligibles qui en feraient la demande peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Dans ce cadre, pour l'année 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des deux moyens de transports éligibles au forfait mobilités durables et le montant du forfait sont réduits de moitié (50 jours / 100 €).

Des modalités d'application pourraient être précisées par une circulaire ministérielle à paraître.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette information auprès des personnels sous votre responsabilité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le Président de l'Université de Strasbourg
et par délégation



Valérie GIBERT
Directrice générale des services

P.J. : annexe 1 – déclaration sur l'honneur et demande de versement